

# Créateurs d'entreprise et maintien des allocations chômage



© 2025 Les Echos Publishing

Les bénéficiaires de l'assurance chômage qui créent ou reprennent une entreprise peuvent, sous certaines conditions, cumuler les revenus de leur nouvelle activité non salariée avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Mais attention, le paiement de l'intégralité des sommes qui leur sont dues peut tarder à venir... En effet, l'assurance chômage règle seulement une avance sur l'ARE accordée au créateur/repreneur dans l'attente des justificatifs de ses revenus professionnels.

**Rappel** : seuls peuvent bénéficier de ce cumul les créateurs/repreneurs qui ne bénéficient pas de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (ACRE). Et le versement de l'ARE implique d'effectuer une actualisation mensuelle de ses revenus auprès de France Travail.

## Calculer le montant de l'ARE

Dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'entreprise, il est possible de cumuler l'ARE avec les revenus d'une activité non salariée, dans la limite du salaire brut antérieurement perçu. L'ARE mensuelle due au créateur/repreneur est alors calculée de la façon suivante :

– première étape : définir le nombre de jours indemnisables dans le mois.

Nombre de jours indemnisé dans le mois = (Montant mensuel de l'ARE avant la création/reprise – 70 % des revenus d'activité non salariée) / Montant journalier de l'ARE avant la création/reprise.

– seconde étape : calculer le montant de l'ARE mensuelle.

Montant de l'ARE mensuelle dû au créateur/repreneur = nombre de jours indemnisés dans le mois (arrondi à l'entier le plus proche) x montant journalier de l'ARE.

**Exemple** : un demandeur d'emploi perçoit une ARE d'un montant mensuel de 992 € (mois de 31 jours) et d'un montant journalier de 32 €. Sa reprise d'activité lui procure un revenu mensuel de 600 €. Le nombre de jours indemnisés est égal à  $[992 \text{ €} - (70 \% \times 600 \text{ €})] / 32 \text{ €} = 17,87$ , soit 18 jours. L'ARE mensuelle qui lui est due est alors de 576 € (18 jours x 32 €).

## Pour les revenus estimés mais non justifiés

Les créateurs/repreneurs d'entreprise qui, lors de l'actualisation mensuelle de leur situation, connaissent le montant de leurs revenus non salariés mais ne sont pas encore en mesure de les justifier (micro-entrepreneurs effectuant des déclarations d'activité mensuelles auprès de l'Urssaf et dirigeants assimilés salariés qui se voient remettre un bulletin de paie) perçoivent une avance de leur ARE mensuelle. Concrètement, le nombre de jours indemnisés dans le mois est affecté d'un coefficient fixé à 0,8.

**Exemple** : dans notre exemple précédent, 18 jours sont indemnisés dans le mois. Le nombre de jours qui est immédiatement indemnisé par France Travail s'élève à

$18 \text{ jours} \times 0,8 = 14,4$ , soit 14 jours. L'avance réglée par France Travail au créateur/repreneur correspond donc à 448 € ( $14 \text{ jours} \times 32 \text{ €}$ ).

Le complément de l'ARE mensuelle due au créateur/repreneur, soit, dans notre exemple, 128 € ( $576 \text{ €} - 448 \text{ €}$ ), lui est réglée une fois ses justificatifs de revenus transmis à France Travail. Des justificatifs qui doivent être adressés dans le mois qui suit le paiement de l'avance d'ARE.

## Pour les revenus non connus

Les créateurs/repreneurs qui ne connaissent pas le montant mensuel de leurs revenus professionnels non salariés (micro-entrepreneurs effectuant des déclarations d'activité trimestrielles auprès de l'Urssaf, entrepreneurs individuels, gérants majoritaires de SARL...) perçoivent un montant mensuel forfaitaire au titre de l'ARE. Ce montant correspond à 70 % du montant mensuel de l'ARE calculé avant la création/reprise, soit, dans notre exemple, à 694 € ( $992 \text{ €} \times 70 \%$ ).

**Important** : le montant total de l'ARE due au créateur/repreneur est régularisé au bout d'un an (ou d'un trimestre), compte tenu de sa déclaration de revenus. Celui-ci est toutefois tenu d'effectuer une actualisation mensuelle auprès de France Travail sans y porter de revenus, mais en précisant le nombre d'heures qu'il estime avoir consacrées à son activité non salariée.

## Un changement à venir

La nouvelle convention d'assurance chômage conclue en fin d'année dernière vient durcir les conditions de versement de l'ARE aux créateurs/repreneurs d'entreprise.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, le montant total des allocations versées au créateur/repreneur sera plafonné à 60 %

du reliquat de ses droits à chômage. Les 40 % de droits non réglés pouvant alors être utilisés en cas de reprise d'indemnisation.

**À noter :** le créateur/repreneur qui justifie d'une absence de revenus au titre de l'activité créée ou reprise peut demander le versement des 40 % restants de l'ARE.

[Arrêté du 19 décembre 2024, JO du 20](#)

© 2025 Les Echos Publishing